

N° 7647

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

*(Dépôt: le 7.8.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Texte coordonné.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Cabasson, le 5 août 2020

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Par ce projet de loi, l'heure légale définie par l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich, devenue obsolète, est remplacée par le Temps Universel Coordonné (UTC), réalisé par le Bureau international des poids et mesures (BIPM), à partir des valeurs des horloges atomiques locales des pays participants à UTC. UTC est une valeur moyenne fictive, calculée à posteriori par le BIPM. Le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM) réalise et fournit au BIPM la valeur UTC(LUX) pour le Luxembourg. En vertu des accords signés par l'ILNAS avec le BIPM en octobre 2014, l'échelle de temps atomique du BLM et le temps UTC(LUX) généré par celle-ci, sont donc reconnus au niveau international. Le BIPM ne reconnaît qu'un seul organisme par pays, en principe l'institut national de métrologie. Il y a donc lieu d'acter formellement que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence au Luxembourg comme étant celle générée par le BLM.

L'heure légale dans les autres pays correspond aussi à UTC augmenté ou diminué d'un nombre entier d'heures, choisi par eux pour faire correspondre au mieux l'heure légale avec le jour, du lever au coucher du soleil sur leur territoire. Dans certains pays, il est nécessaire de définir plusieurs valeurs de l'heure légale en fonction de l'étendue du territoire, ou en fonction des positions géographiques des territoires relevant de leur juridiction. Ce n'est pas le cas au Luxembourg.

Dans le présent projet de loi, l'heure légale actuelle au Grand-Duché de Luxembourg est fixée à UTC+1, ce qui ne modifie pas la valeur actuelle. En effet, l'entrée en vigueur du présent projet de loi n'entraîne pas de modification de l'heure. Des dispositions définissant l'heure d'été sont décrites dans un règlement d'exécution toujours en vigueur, le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Il y a donc lieu de légiférer que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence, qui sert de base à l'heure légale au Luxembourg, comme étant UTC(LUX), générée par le BLM.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 1^{er} de loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est UTC(LUX)+1.

(2) Elle est réalisée et disséminée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article unique.

L'article 1^{er} introduit une nouvelle définition de l'heure légale applicable au Grand-Duché de Luxembourg et précise que le Bureau luxembourgeois de la métrologie légale gère l'échelle de temps nationale.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
Ministère initiateur:	Ministère de l'Économie
Auteur:	M. Sigurdur Gudmannsson - ILNAS
Tél .:	247-74315
Courriel:	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi met à jour la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	néant
Date:	février 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles : *Chambre de commerce, Chambre des métiers*
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : ...
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ? ...
- Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 17 MARS 1977 concernant l'heure légale

(Mém. A-n°13 du 18 mars 1977 ; doc. parl. N°2070)

Modifiée par :

Projet de loi (gras/souligné)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est UTC(LUX)+1.

(2) Elle est réalisée et disséminée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

L'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg est l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1).

Art. 2. Un règlement grand-ducal pourra modifier l'heure légale telle que définie à l'article précédent.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Art. 3. Sont abrogées:

- la loi du 10 mai 1904 décrétant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché;
- la loi du 10 mai 1916 concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été;
- la loi du 27 avril 1917 concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

